

**TEXTES RELATIFS AU COMMERCE EN GROS DE DIVERS PRODUITS ET  
OBJETS NON COMPRIS DANS LE MONOPOLE PHARMACEUTIQUE**

◆◆◆ Arrêté n° 284/MSP/PPM du 21 Août 2001

**portant réglementation du commerce en gros de matériel médico-chirurgical, des produits et objets utilisés à des fins contraceptives ou abortives, des articles et objets de pansements, des alcools, des réactifs de laboratoires et substances vénéneuses destinées à d'autres usages que la médecine humaine et animale**

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L- 511, L- 512, L-545 ;

Vu le Décret n° 2000-784 du 27 Janvier 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le Décret n° 2001-42 du 24 Janvier 2001 ;

Vu le Décret n° 2000-795 du 02 novembre 2000 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2001-12 du 03 Janvier 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté n° 547 du 25 octobre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament;

**ARRETE**

**Article Premier**

1) Les produits utilisés à des fins contraceptives ou abortives sont assimilés à des médicaments; leur préparation, leur importation, leur exportation et leur distribution sont réservées aux pharmaciens.

2) Les objets utilisés à des fins contraceptives ou abortives ne sont pas considérés comme des médicaments; ils peuvent être fabriqués, importés exportés par tout établissement agréé dans les conditions du présent arrêté. Toutefois la délivrance au détail des objets destinés à des fins contraceptives ou abortives est réservée aux pharmaciens.

3) Tout autre matériel à usage médico-chirurgical peut être fabriqué, importé, exporté et distribué par tout établissement agréé.

**Article 2**

1) Les articles et objets de pansement imprégnés de substances médicamenteuses ou présentés comme conformes à une pharmacopée reconnue en Côte d'Ivoire sont considérés comme des médicaments; leur fabrication, leur importation, leur exportation et leur distribution sont réservés aux pharmaciens ;

2) Les articles et objets de pansements non imprégnés de substances médicamenteuses et non présentés comme conformes à une pharmacopée reconnue en Côte d'Ivoire ne sont pas

*Législation ivoirienne de la pharmacie et du médicament*

considérés comme des médicaments; ils peuvent être fabriqués, importés, exportés, distribués par tout établissement agréé ;

**Article 3 :** Les produits et réactifs de Laboratoire, les alcools, les essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques et les substances vénéneuses destinées à d'autres usages que la médecine humaine ou animale peuvent être fabriqués, importés, exportés et distribués par tout établissement agréé;

**Article 4 :** L'Agrément prévu aux Articles 1, 2 et 3 du présent Arrêté est accordé au personnel de la santé : Pharmaciens, Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Vétérinaires, Sages-femmes, Infirmiers et Techniciens de Laboratoire ainsi qu'à tout établissement se livrant exclusivement ou disposant d'un département réservé à cette activité ;

Cet agrément est prononcé au vu d'un dossier comprenant:

1. Une lettre adressée au Ministre chargé de la Santé Publique sous le couvert du Directeur de la Pharmacie et du Médicament .

Cette lettre indique :

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
  - b) l'objet de l'activité : préciser s'il s'agit de matériel medico-chirurgical, de matériel et produits dentaires, d'articles et objets de pansements non imprégnés, d'objets utilisés à des fins contraceptives ou abortives, de produits et réactifs de Laboratoire, d'alcools, d'essences destinées à la fabrication de boissons alcooliques ou de substances vénéneuses destinées à d'autres usages que la médecine humaine ou animale;
  - c) une personne qualifiée responsable de la qualité du matériel ou des produits et réactifs (Pharmaciens, Médecins, Vétérinaires, Chirurgiens Dentistes, Sages-femmes, Infirmiers et Techniciens de Laboratoire selon les cas).
2. Le curriculum vitae du demandeur, un extrait de son casier judiciaire, son certificat de nationalité ;
  3. Le dossier du responsable de la qualité du matériel ou des produits et réactifs: son état civil son curriculum vitae, ses diplômes, un extrait de son casier judiciaire et son certificat de nationalité ;
  4. Les statuts de la société, le siège social le plan détaillé des locaux, un extrait du registre de commerce ;
  5. Toutes pièces justifiant que le demandeur sera, au moment de l'ouverture effective, propriétaire ou locataire des locaux dans lesquels s'exerceront les activités de l'établissement ;
  6. Le dossier complet est accompagné d'un droit d'enregistrement fixé à 50.000 Francs CFA.

**Article 5 :** Les établissements agréés pour le commerce des produits, objets ou matériels visés par le présent Arrêté ne peuvent importer ces dits produits, objet ou matériel qu'après avoir obtenu une autorisation préalable délivrée par le Directeur de la Pharmacie et du Médicament.

*Législation ivoirienne de la pharmacie et du médicament*

La demande d'autorisation d'importation comporte tous renseignements utiles sur les produits, objets ou matériel à importer. Elle est accompagnée du versement d'un droit d'un montant de Cinq mille francs CFA (5.000 F CFA) pour frais de traitement du dossier.

Les établissements agréés, bénéficiant d'une autorisation préalable d'importation délivrée par la Direction des Productions Animales, versent un droit d'un montant de Trois mille francs CFA (3.000 F CFA) pour le traitement de chaque dossier émanant de la Douane.

**Article 6 :** La demande d'autorisation pour l'importation de médicaments contenant des substances psychotropes placées sous contrôle international est accompagnée du versement d'un droit d'un montant de Deux Mille Francs CFA (2000 F CFA).

**Article 7 :** La Direction de la Pharmacie et du Médicament est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 01 Août 2001

Professeur ABOUO-NDORI Raymond